

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement abroge des articles qui seront réintroduits au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21) et prévoit, par concordance, des renvois aux dispositions de ce dernier qui remplaceront les dispositions abrogées, notamment l'annexe I.1 et l'article 4 qui reprendront substantiellement le contenu de l'annexe I et de l'article 3 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Le projet introduit le tarif pour l'enregistrement de l'ours noir piégé et le loyer relatif au bail de droits exclusifs de piégeage. Ces modifications sont nécessaires compte tenu des modifications apportées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le chapitre 49 des lois de 2009 qui ont transféré au ministre plusieurs pouvoirs réglementaires antérieurement exercés par le gouvernement.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 97 par. 2^o et 162 par. 14^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 2, à l'égard de « animal à fourrure », de « I » par « I.1 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 3 et 4.

3. Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Malgré l'article 3 » par les mots « Malgré l'article 4 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 8, 9, 10 et 12.

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « cette Loi » par les mots « la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune »;

2^o par la suppression, au premier alinéa, de « ; il doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il doit aussi acquitter les droits d'enregistrement de l'ours noir au montant de 6,00 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. ».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » par « un loyer correspondant à 1,61 \$ / km² »;

2^o par l'ajout des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le loyer ne peut être inférieur à 16,28 \$.

Ces montants sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 26 et 27.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 à 13, 16, 17, 19 à 21 et 27 à 31 » par « 5 à 7, 11, 13, 17, 19, 20 et 28 à 31 ».

9. L'annexe I de ce règlement est supprimée.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3)

Tarifs des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les tarifs et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux pour y ajouter un tarif concernant l'émission d'une copie certifiée conforme d'un certificat ou d'une attestation annuelle et pour prévoir, relativement à la première année, une contribution annuelle réduite à l'égard d'un centre financier international (CFI) qui continue une entreprise ayant déjà été titulaire d'un certificat la qualifiant comme CFI au cours de l'année civile précédente.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Landry, directeur du Développement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7537, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : martin.landry@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND
